

***** ,le10 octobre 2001

Objet : Report de l'avantage relatif
aux options d'achat d'actions
N/Réf. : 01-010276

La présente fait suite à votre demande de préciser la position du ministère du Revenu à l'égard des options d'achat d'actions accordées à des employés. Plus spécifiquement vous faites référence à la mesure particulière annoncée lors du discours du budget du ministère des Finances du Canada du 28 février 2000 qui permet notamment à un employé de choisir de reporter l'inclusion dans le calcul de son revenu de l'avantage accordé par son employeur.

Votre interrogation s'articule autour d'une série de questions et réponses de l'Agence des douanes et du revenu du Canada (ADRC), questions et réponses par lesquelles vous désirez connaître la position du ministère du Revenu du Québec.

Lors du discours du budget du ministre des Finances du Québec en date du 14 mars 2000, il a été précisé que la législation et la réglementation fiscales québécoises seront modifiées afin d'y intégrer cette mesure. Le ministre réitérait dans un bulletin d'information (2000-7) que cette mesure ne sera adoptée qu'après la sanction de la loi fédérale et qu'elle sera applicable aux mêmes dates qu'elle le sera pour l'application de l'impôt fédéral. Précisons que la sanction a eu lieu le 14 juin 2001.

...2

Avant la mise en vigueur de cette mesure, l'avantage imposable découlant de l'exercice du droit d'acquérir des actions cotées en bourse

devait être inclus dans le revenu de l'année au cours de laquelle ce droit a été exercé. Il sera maintenant possible pour un employé admissible de reporter l'avantage imposable dans l'année ou le premier des événements suivants se produit :

- L'année où l'employé admissible dispose des actions ;
- L'année où l'employé admissible décède ;
- L'année où l'employé admissible devient non-résident du Canada.

Pour bénéficier de ce report, le choix prévu par les dispositions fédérales sera réputé être un choix effectué au Québec par l'employé admissible. À cet égard, un employé admissible est tout employé qui, au moment où l'option lui est accordée, n'a aucun lien de dépendance avec l'employeur ni avec les sociétés liées à l'employeur et qui en même temps n'est un actionnaire désigné d'aucune de ces sociétés.

Un titre admissible, aux fins du choix, doit être une action d'une catégorie inscrite à une bourse de valeurs visée par règlement à l'intérieur ou non du Canada ou toute unité de fiducie de fonds commun de placement pourvu que le montant total à payer par l'employé, selon le taux de change en vigueur à la date de l'acquisition du droit d'acquérir le titre en question lorsqu'il s'agit par exemple d'une société mère étrangère, ne soit pas inférieure à ce qui était la JVM du titre au moment où l'option a été accordée.

Notons, par ailleurs, que le choix de différer l'avantage qui serait normalement considéré comme accordé à l'employé au cours de l'année ne peut excéder 100 000 \$.

À l'instar de l'ADRC, le ministère du revenu considère qu'il incombe à l'employé de veiller au respect de la limite de 100 000 \$. Il faut comprendre que celui-ci peut recevoir dans certains cas des options de plus d'un employeur. L'employé qui choisit de différer l'imposition d'un avantage relatif à une option d'achat d'actions devra annexer à sa déclaration de revenus du Québec le formulaire prescrit de l'ADRC.

...3

Plus spécifiquement pour l'employeur, il aura la tâche de déclarer cet avantage et son report. Cette déclaration se fera sur le relevé 1 émis pour l'employé selon les modalités qui sont prévues dans le guide du relevé 1. Enfin, soulignons que, malgré le report du moment de l'inclusion de la

- 3 -

valeur de l'avantage dans le calcul du revenu de l'employé en vertu de la Loi sur les impôts, cette valeur devra être prise en considération dans l'année au cours de laquelle il a acquis le titre aux fins de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec, de la Loi sur le régime des rentes du Québec, de la Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'œuvre, de la Loi sur les normes du travail et s'il y a lieu de la taxe compensatoire prévue à la partie IV.1 de la Loi sur les impôts.

Veillez agréer, ***, l'expression de nos meilleurs sentiments.

Service de l'interprétation relative aux particuliers
Direction des lois sur les impôts